

pas de text anglais
de ce jugement
N° 769.

IBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Vendredi deux juillet mil neuf cent quarante-huit.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de :

M.M.

Y. GESLIN, Juge Français, Président,
P. COLLEY, Juge Britannique ad hoc,
H. DAVAL, Assesseur,
en présence de M. BUTERI, Procureur ad hoc,
assistés de M. CORNETTE, Greffier ad hoc,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé CON,- indigène de l'île Atchin (Mallicolo), actuellement au service de M. L. Anger, plaignant à Mélé,- d'avoir à Port-Vila, le 30 août 1947, volontairement porté des coups et faits des blessures à la femme indigène Benie.

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par M. PUJOL, son défenseur d'office, ledit prévenu étant, en outre, assisté de M. A. ROSSI, interprète pour l'idiome bichelamar, serment préalablement prêté ;

Où le témoin, la femme Benie, en sa déposition ;

Où M. BUTERI, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant en audience publique, contradictoirement.

Attendu que des pièces du dossier et des débats résulte la preuve que CON est coupable d'avoir à Port-Vila, le 30 août 1947, volontairement porté des coups et fait des blessures à la femme indigène Benie, et qu'il en est résulté pour cette dernière une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ;

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 309 du Code Pénal, ainsi conçu :

"Art. 309. Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 16 francs à 2.000 francs

.....

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9, du Code Pénal ainsi conçu :

"Art. 463.
"par. 9. Sauf dispositions contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours et l'amende même au dessous de 16 francs."

PAR CES MOTIFS :

Condamne l'indigène CON à la peine de UN mois d'emprisonnement.

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de neuf shillings Stg.

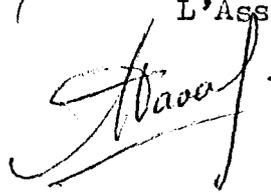
Le Juge Français :



Le Juge Britannique ad hoc



L'Assesseur :



Le Greffier ad hoc :

